#### CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du Bâtiment du Québec conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (c. B-1.1, r. 0.2)

**ENTRE:** 

SDC 160, MARCEL-R. BERGERON;

(ci-après le « Bénéficiaire »)

C.:

**GELCON INC.**;

(ci-après l' « Entrepreneur »)

ET:

RAYMOND CHABOT administrateur provisoire Inc. ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de la Garantie Abritat Inc.;

(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC: S17-071401-NP

## SENTENCE SUR DÉSISTEMENT

Arbitre:

Michel A. Jeanniot, ClArb

Pour le Bénéficiaire :

Madame Carole Asselin

Pour l'Entrepreneur :

Aucun représentant

Pour l'Administrateur :

Me Marc Baillargeon

Date de l'audition :

N/A

Date de la Décision :

10 décembre 2018

# Identification complète des parties

Bénéficiaire:

SDC 160 Marcel-R. Bergeron

Attn: Madame Carole Asselin 204-160, Marcel-R. Bergeron Bromont (Québec) J2L 0L2

Entrepreneur:

Gelcon Inc.

851, chemin Knowlton

Lac Brome (Québec) J0E 2P0

Administrateur:

Raymond Chabot administrateur provisoire Inc. ès qualités d'administrateur provisoire du plan de garantie de La Garantie Abritat Inc.

7333, place des Roseraies Montréal (Québec) H1M 2X6

Et leur procureur :

Me Marc Baillargeon Contentieux des garanties 7333, place des Roseraies Montréal (Québec) H1M 2X6

# SENTENCE SUR DÉSISTEMENT

- [1] À la suite de plusieurs échanges (téléphoniques, écrits et bélinographiques) entre les parties, le procureur de l'Administrateur (Me Marc Baillargeon) nous informe que le Bénéficiaire / Demandeur se désiste de leur demande d'arbitrage.
- [2] L'annonce de ce désistement fut, dans un premier temps, par le biais d'une communication électronique du 30 novembre 2018 à 10 :01 heures sous la plume de Me Baillargeon et subséquemment confirmé le 4 décembre 2018 à 16 :17 heures (par transmission électronique) par Madame Carole Asselin, représentante du Bénéficiaire.
- [3] Nous prenons, de plus, acte de l'offre des procureurs de l'Administrateur de payer les frais d'arbitrage à ce jour encourus excluant les frais à une sentence arbitrale entérinée à l'entente (ce qui, bien entendu, n'est pas le cas).
- [4] Considérant que cette demande est parvenue à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de la date fixée pour l'audience (prévue le 7 décembre 2018), celle-ci entraîne les dépens additionnels de trois (3) heures.

# POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE la demande d'arbitrage désertée et que le litige n'a plus d'objet.

**CONDAMNE** l'Administrateur à payer les entiers frais et dépens accumulés à ce jour.

Montréal, le 10 décembre 2018

Michel A. Jeanniot, ClArb.